

2022 - 83

**ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT L'OUVERTURE
DES CONCESSIONS AUTOMOBILES
POUR L'ANNEE 2023**

Le Maire du Bouscat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 221-19 du Code du Travail,

Vu les demandes d'autorisation d'ouverture déposées par des concessionnaires,

Vu la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, saisies conformément à l'article L 221-19 du Code du Travail,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2022 autorisant les dérogations aux concessionnaires pour 2022,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture dominicale des concessionnaires automobiles bouscatais,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les concessionnaires automobiles du Bouscat sont autorisés à ouvrir leur établissement au public, pour l'année 2023, les :

- 15 janvier
- 12 mars
- 11 juin
- 17 septembre
- 15 octobre.

ARTICLE 2 : Les salariés ainsi privés du repos hebdomadaire doivent bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire égale à la valeur d'un trentième du traitement mensuel ou de la valeur d'une journée de travail selon que les intéressés sont payés au mois ou à la journée. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine précédant ou suivant la suppression du repos.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et tous officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 24/11/22

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint


Gwénaél LAMARQUE

5